

Contre les susdignés Augustin Antoine, propriétaire Cultivateur
Domicilié à la Commune de Mallefougasse, D'une part;
Et Achard Scipion, Charpennier, Domicilié à
Aubignosc, D'autre part.

Il est contenu ce qui suit;

Le Sieur Augustin Antoine vend au Sieur Achard
tout le bois que contient une propriété que le premier
possède sur le territoire de Mallefougasse, au quartier
de Charmailhon, Compagnant du côté du Bour Louis, Du
côté de Vallon, Du côté de Gaubert Joseph dit Jean
André et Du côté Gaubert Pierre Promesentier. Le
Chemin Vicinal traverse ladite propriété.

Cette vente est faite sous les conditions suivantes:

1^o que le Vendeur se réserve le Droit de prendre de la
feuille morte ou sèche sans préjudice pour l'acheteur
de jouir du même usantage.

2^o Le Vendeur se réserve encore de prendre deux
poutres à son choix, parmi celles qui peuvent se trouver
dans ladite propriété.

3^o L'acquéreur a deux ans de délai ou de temps à partir
de ce jour, pour couper et enlever le dit bois; néanmoins
la coupe ne pourra avoir lieu qu'à partir du premier
septembre au quinze avril inclusivement. Le transport
ou l'entassement qui se fera la seconde année, s'effectuera
de manière à ne porter aucun tort aux jeunes tiges
provenant de la première coupe.

La présente vente est en outre consentie pour le prix
et somme de sept cents francs que l'acquéreur a
payé au vendeur qui le déclare et lui en
donne quittance.

Fait Double à Mallefougasse le cinq octobre
mil huit cent soixante.

Scipion Achard Charpennier